

CALENDRIER 2023

Avant envoi des notifications aux représentants légaux : réunion du conseil des maîtres et signalement à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription des cas particuliers d'orientation pour conseils et avis.

Au plus tard le 27 avril 2023 : remise de l'avis de notification aux représentants légaux de la proposition du conseil des maîtres pour avis. (fiche n°1)

Au plus tard le 12 mai 2023 : date limite de retour à l'école de l'avis des représentants légaux.

Au plus tard 22 mai 2023 : envoi des notifications aux représentants légaux des décisions du conseil des maîtres. (fiche n°2)

Au plus tard 06 juin 2023 : réception par les écoles des réponses et des recours éventuellement formulés par les représentants légaux. (fiche n°2)

Au plus tard le mardi 6 juin 2023 : transmission des dossiers d'appel aux IEN de circonscription par les directeurs d'école. Les dossiers doivent comporter impérativement une copie de la proposition initiale (fiche 1) ; la décision du conseil des maîtres (fiche 2) et les éléments qui l'ont motivée ; tout élément complémentaire pouvant informer la commission : cahiers de l'élève, bilan des aides apportées en 2022/2023 ; le P.P.R.E mis en place en 2022/2023 en cas de proposition exceptionnelle de redoublement ; la lettre des représentants légaux contestant la décision du conseil des maîtres, et présentant leurs arguments ; le livret scolaire de l'élève ; l'avis motivé de l'IEN de la circonscription ; enfin le bordereau récapitulatif. Les IEN examinent les dossiers de recours et expriment un avis motivé.

Au plus tard le 12 juin 2023 : transmission des dossiers d'appel revêtus de leur avis par les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Vaucluse Pôle élèves

Le 21 juin 2023 : réunion de la commission départementale d'appel.

Au plus tard 29 juin 2023 : envoi de la notification aux représentants légaux de la décision de la commission départementale d'appel sous couvert du directeur ou de la directrice d'école. L'IEN de la circonscription est informé dans le même temps.

Cette décision est définitive (article D321-8 du code de l'Éducation)